CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.125 du 25 juillet 2014

A. 207.446/VIII-8274

En cause : **DELEPIERRE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par Jean-Marie DELEPIERRE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre des Finances du 12 octobre 2012 par lequel la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un montant de 250 € [lui] est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de M^me^ MERTES, auditeur, du 28 mai 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juin 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 avril 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du ministre des Finances du 12 octobre 2012 par lequel la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un montant de 250 euros est infligée à Jean-Marie DELEPIERRE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.